

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
904, avenue Maréchal Juin - CS 83012
30908 Nîmes cedex 2

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Marché passé selon une procédure adaptée

**ELAGAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES DE LA
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU
GARD (CMA 30)**

Numéro de consultation : 09.2007.008

<p>CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES C.C.P.</p>

Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

**DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOTS DES OFFRES :
29 OCTOBRE 2007 A 16 HEURES**

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des charges définit les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'élagage et l'entretien des arbres.

Lieu d'exécution : CMA 30 - 904 avenue Maréchal Juin

Nombre d'arbres à élaguer : 49

Le patrimoine arboré de la CMA 30 est composé de 46 platanes, 1 cyprès, 1 pin parasol et 1 pin.

Le patrimoine arboré est essentiellement composé de platanes (46).

Il est rappelé que toute intervention sur les platanes situés en région Languedoc - Roussillon doit être déclarée au Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) 15 jours avant le début du chantier.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation d'élagage sera effectuée dans le respect des règles de l'art.

Plus précisément, cette opération est destinée à (liste non exhaustive) :

- Réduire la longueur des branches
- Supprimer les parties malades ou endommagées
- Eviter la casse pour des raisons de sécurité

2.1/ Elagage :

Nature de la taille : - sévère pour les platanes
- modéré pour le cyprès, le pin parasol et le pin

2.2/ Désinfection des outils :

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, le petit outillage doit être désinfecté par trempage dans l'alcool à 70° ou l'alcool à brûler. Le gros matériel doit être nettoyé au jet haute pression, puis désinfecté par pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n°11016201 « traitements généraux - traitements des locaux et matériels de traitement de culture fongicide ».

2.3/ Equipements de l'élagueur :

L'usage d'ustensile pouvant blesser les arbres est formellement interdit.

Les candidats devront fournir un mémoire technique précisant les moyens mis en œuvre.

2.4/ Epoque de taille :

Les travaux devront être réalisés en début de période froide (novembre et décembre).

2.5/ Parement et protection des plaies de taille :

Toutes les plaies de taille sont rendues parfaitement nettes par suppression des éventuelles irrégularités de la coupe.

Toutes les plaies de taille importantes, au dessus d'un diamètre de 5 cm devront être immédiatement désinfectées après la coupe, avec un onguent désinfectant.

ARTICLE 3 - MESURES DE CHANTIERS ET SECURITE

1 - Aucun stockage de branches, bois, ainsi que tous débris de végétaux, sciure comprise ne sera toléré sur le chantier d'un jour à l'autre. Le nettoyage se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

2 - Le ramassage, le chargement et l'évacuation de tous les déchets d'élagage seront évacués par le titulaire du marché à ses frais. Les branches, bois ainsi que tous débris de végétaux ne devront sous aucun prétexte être brûlés sur le parking de la CMA 30.

3 - La signalisation du chantier sera à la charge du titulaire du marché et conforme à la législation en vigueur. Le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, ainsi que pour gêner le minimum de temps l'accès aux places de parking.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE :

Le marché est conclu pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

5.1/ Visite du site :

Les candidats devront impérativement se rendre sur place, afin d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour la prestation d'élagage.

Un RDV devra être fixé avec le représentant du service logistique :

M.COURBIER Jean François - Tél. : 04.66.62.80.82 Fax : 04.66.62.80.76

A cet effet, il leur sera remis un certificat de visite qui devra obligatoirement être joint à l'offre du candidat.

5.2/ Planning d'intervention :

Le titulaire aura toute liberté, entre la date de notification et le 31 décembre 2007, en ce qui concerne l'organisation du travail.

Le titulaire devra fournir dans le mémoire justificatif un planning d'intervention. Un compte rendu succinct d'avancement des travaux devra être établi régulièrement au service logistique.

Aucun arrêt du chantier ne sera toléré sauf en cas de phénomène naturel (gel, pluie, vent) mettant en danger la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

La circulation du bois de platane est réglementée par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets. Les entreprises concernées doivent être immatriculées auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV).

Le bois de platane doit être indemne de Chancre Colorée du platane et circuler accompagné de documents phytosanitaires délivrés par le SRPV : passeport phytosanitaire européen (PPE) ou laissez-passer phytosanitaire.

ARTICLE 7 - MALADIES DU PLATANE

7.1/ Le chancre colorée

La commune de Nîmes se situe en secteur sain. Les platanes, a priori, ne sont donc pas contaminés par le Chancre Coloré.

En présence de symptôme douteux, le titulaire devra prévenir les autorités compétentes (SRPV).

Aucune intervention ne devra être pratiquée sur les platanes présentant des symptômes de Chancre Colorée ou des symptômes similaires.

Depuis 1985, la lutte contre cette maladie est obligatoire. En cas de contamination, le titulaire devra respecter méticuleusement la réglementation en vigueur.

7.2/ Autres maladies (champignons lignivores, l'antracnose, le tigre, l'oïdium)

Le titulaire devra utiliser des produits homologués par le DRAF et le SRPV pour soigner ces maladies.

L'entreprise devra préciser dans son mémoire technique la fiche technique des produits utilisés ainsi que la quantité de préparation à utiliser pour chacune des maladies à traiter.

ARTICLE 8 - ABATTAGE D'ARBRES (si nécessaire)

Les travaux d'abattage comprennent le balisage du chantier, l'abattage de l'arbre mort, l'évacuation du bois et la remise en état des lieux. Les mesures de lutte prophylactique sont à respecter lors des abattages d'arbres.

Le tronçonnage du tronc doit s'effectuer à une hauteur de 20 cm maximum par apport au niveau du sol.

Cette prestation ne sera réalisée qu'en cas de nécessité. Il appartient au prestataire lors de la visite sur site d'identifier les arbres pouvant faire l'objet d'abattage / d'arrachage et dessouchage et de le reporter sur le bordereau de prix.

Aucune intervention ne devra être pratiquée sur les platanes présentant des symptômes de Chancre Colorée ou des symptômes similaires.

ARTICLE 9 - ARRACHAGE ET DESSOUCHAGE D'ARBRES (si nécessaire)

Cette prestation rémunère le balisage du chantier, l'extraction de la souche par carottage multiple, sur une profondeur moyenne de 1 m, l'évacuation de l'ensemble des produits générés par l'opération ainsi que le remplissage du trou.

Les mesures de lutte prophylactique sont à respecter lors de l'arrachage et du dessouchage d'arbres.

Cette prestation ne sera réalisée qu'en cas de nécessité. Il appartient au prestataire lors de la visite sur site d'identifier les arbres pouvant faire l'objet d'abattage / d'arrachage et dessouchage et de le reporter sur le bordereau de prix.

Aucune intervention ne devra être pratiquée sur les platanes présentant des symptômes de Chancre Colorée ou des symptômes similaires.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Il est important de rappeler que selon l'arrêté ministériel du 31/07/2000, la lutte contre la maladie du Chancre Colorée du platane est obligatoire, de façon permanente sur tout le territoire.

La seule méthode de lutte est la prévention ou prophylaxie.

Il est donc important de respecter les prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que toutes les directives du SRPV, concernant la lutte contre cette maladie, notamment la désinfection des outils et des plaies de tailles.

Les agents du service logistique pourront faire arrêter les travaux dès lors que ceux-ci ne paraîtront pas être réalisés dans les règles de l'art.

Lorsque les malfaçons seront avérées, les travaux supplémentaires destinés à y remédier seront à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci sera, dans tous les cas, responsable des malfaçons de ses ouvriers ou fournisseurs.